

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2003-03

modifiant les instructions n° 94-04 et 94-07 du 14 mars 1994, respectivement relatives à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres

La Commission bancaire,

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 88-02 du 22 février 1988, relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-02 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par les règlements n° 92-04 du 17 juillet 1992, n° 95-04 du 21 juillet 1995 et n° 97-02 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-01 du 12 décembre 2002 relatif à la valorisation d'ensembles homogènes d'instruments financiers et à la couverture affectée de groupes d'éléments ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, modifiée par l'instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000.

Décide :

Article 1^{er}

Dans l'instruction n° 94-04 susvisée, la première phrase de l'article 1^{er} : « Les opérations de couverture affectée peuvent porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors-bilan ou une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée » est remplacée par : « Les opérations de couverture affectée visées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé peuvent porter sur des actifs, des passifs, des engagements recensés au hors-bilan ou des opérations futures dont la probabilité de réalisation est élevée ».

La seconde phrase de l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-04 susvisée : « Elles peuvent également concerner un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt » est supprimée.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent ».

Le premier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers qualifiés d'opérations de couverture affectée sont enregistrées jusqu'à leur dénouement, en vertu de l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 ouvert pour chacun des éléments ou des groupes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture affectée ».

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés au compte de résultat dès l'origine de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, dans les conditions décrites aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente instruction ».

Article 2

Dans l'instruction n° 94-07 susvisée, les quatre premiers alinéas de l'article 6.4 sont supprimés.

Le sixième alinéa de l'article 6.4 de l'instruction n° 94-07 susvisée est modifié comme suit :

« - constatés conformément à l'article 8 de l'instruction n° 94-04 susvisée sur les contrats de couverture affectés à ces titres dans les conditions définies par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé ».

Paris, le 24 juillet 2003

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN